



La Fiscalité des Dons au Maroc

Les Sommes versées sous forme de contributions, dons ou legs pour le compte de l'Etat

Les Dons en Argent ou en Nature octroyés aux associations et fondations expressément énoncées à l'Article 10 -I-B-2 du CGI

Aspects Pratiques et Comptabilisation

Revue de Presse Concernant le Sujet

Septembre 2023

1

Les Sommes versées sous forme de contributions, dons ou legs pour le compte de l'Etat

(institué par l'article 3-II de la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020 promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hja 1441 (25 juillet 2020))

L'article 247 bis-I avait été introduit en période COVID.





Article 247 bis : Dispositions diverses

I.- Sont considérées **comme des charges déductibles**, à répartir sur plusieurs exercices, les sommes versées sous forme de contributions, dons ou legs pour le compte de l'Etat par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels et/ou agricoles, déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

L'article 247 bis-I n'étant toujours pas abrogé, les sommes versées sous forme de contribution pour le Compte de l'Etat au niveau du Compte *"le Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc"* seraient déductibles conformément aux dispositions de l'Article 247 bis - I

2

Les Dons en Argent ou en Nature octroyés aux associations et fondations expressément énoncées à l'Article 10 -I-B-2 du CGI

| Article 10-I-B-2 | Les charges déductibles au sens de l'article 8  ci-dessus comprennent : |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Sont indiquées ci-contre les principaux bénéficiaires prévus par l'Article 10 et qui nous semblent concernés par le dons consécutivement au tremblement de terre du 8 Septembre.</i></p> | <p>2° - (modifié par l'article 6 de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015 promulguée par le dahir n° 1-14-195 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014)) les dons en argent ou en nature octroyés :</p> <p>(.....)</p> <ul style="list-style-type: none">- (modifié par l'article 6-I de la loi de finances n° 65-20 pour l'année budgétaire 2021 promulguée par le dahir n° 1-20-90 du 1er jourmada I 1442 (16 décembre 2020)) aux associations reconnues d'utilité publique , conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376  du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n°1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, artistique littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement, de santé ou environnemental ;- (institué par l'article 7-I de la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019 promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018)) aux associations ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'intérêt général, dans la limite de deux pour mille (2‰) du chiffre d'affaires. Les modalités d'application de cette déduction sont fixées par voie réglementaire ;- aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ; <p>(.....)</p> <ul style="list-style-type: none">- à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228  précité ;- à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;- aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons, dans la limite de deux pour mille (2 ‰/oo) du chiffre d'affaires du donateur ; |

3

Aspects Pratiques et Comptabilisation

L'octroi des dons en argent ou en nature **doit être justifié** par des :

- reçus,
- quittances,
- relevés bancaires,
- contrats sous seing privé,
- actes notariés et autres pièces écrites

qui doivent être conservées à l'appui de la comptabilité des sociétés donatrices.

Les dons doivent faire l'objet d'une comptabilisation dans le compte 6146 Cotisations et dons qui regroupe les comptes ci-après :

- 61461 Cotisations
- 61462 Dons

EVÉNEMENT

- Une déductibilité s'étalant sur 5 exercices
- Un traitement similaire en tous points à celui des contributions Covid
- La mesure pérennisée par l'article 247 bis-I du code général des impôts

«UN de mes clients institutionnels vient de m'appeler sur le traitement fiscal et comptable du don qu'il compte verser au Fonds spécial de gestion des effets du séisme», confie à L'Économiste un professionnel des



Après le tremblement de terre, il faudra un véritable plan Marshall pour reconstruire un toit pour les victimes. Ce qui nécessite de gros moyens financiers et matériels (Ph. Bziouat)

Fonds séisme: Les dons

savoir que la loi de finances rectificative n°35-20 pour 2020 avait institué une disposition destinée à favoriser les dons pour la lutte contre les impacts négatifs de la crise sanitaire. Il s'agit de l'article 247-bis-I qui représente une mesure pérenne même s'il est logé au niveau de l'article III sur les dispositions diverses qui comportent généralement des dispositions transitoires. D'ailleurs, sur les cinq paragraphes composant ledit article, quatre sont devenus caducs. Certains professionnels se demandent pourquoi cette disposition n'a toujours pas été remontée au niveau de l'article 10 traitant des charges déductibles.

L'article 247 bis-I considère les sommes versées sous forme de contributions, de dons ou de legs pour le

| Entreprises personnes morales soumises à l'IS (En DH) | | | | |
|-------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------|-------------------|---------------|
| | Résultat fiscal | Don séisme ⁽¹⁾ | IS ⁽²⁾ | Economie d'IS |
| Société A | 2.000.000 | - | 570.000 | - |
| Société B | 2.000.000 | 80.000 ⁽²⁾ | 547.200 | 22.800 |

Source: Société de conseil Marrakech Consulting Group / Mohamadi El Yacoubi
 (1) Don au Fonds pour la gestion des effets du tremblement de terre ouvert auprès de BAM
 (2) Charge répartie sur cinq ans: 400.000 DH/5 = 80.000 DH
 (3) IS à 28,5% (2023)
 À l'inverse de la société A, la société B, qui fait un don de 400.000 DH au fonds du séisme réalise une économie d'IS de 24.800 DH. Le don de 400.000 DH étant considéré comme une charge déductible à étaler sur 5 ans. L'impact sur les recettes d'IS de l'exercice 2023 s'en trouve atténué (économie d'impôt de 24.800 DH par an)

chiffres qui affirme que cette interrogation est symptomatique des questions que beaucoup d'entreprises se posent en ce moment. D'ailleurs, ce n'est pas le seul professionnel à faire état de tels questionnements de

| Entreprises personnes physiques soumises à l'IR (En DH) | | | | |
|---------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------|------------------------|---------------|
| | Résultat fiscal | Don séisme ⁽¹⁾ | IR | Economie d'IR |
| Entreprise A | 2.000.000 | 0 | 735.600 ⁽²⁾ | - |
| Entreprise B | 2.000.000 | 80.000 | 705.200 ⁽²⁾ | 30.400 |

Source: Société de conseil Marrakech Consulting Group / Mohamadi El Yacoubi
 (1) Don au Fonds pour la gestion des effets du tremblement de terre ouvert auprès de BAM
 (2) IR sans apport don
 (3) Don de 400.000 DH. La charge étant répartie sur 5 ans: 400.000 DH/5 = 80.000 DH
 Pour une personne physique, l'économie d'IR sera de 30.400 DH/an, sur cinq ans

la part de donateurs potentiels. En cause, l'élan de solidarité que suscitent les conséquences du tremblement de terre sur les populations des régions touchées, mais qui est freiné par l'ignorance du traitement fiscal des dons. Selon certains praticiens, les contributions pourraient dépasser celles enregistrées pendant la gestion de la pandémie du Covid. Mais les entreprises, établissements et entreprises publiques ainsi que les personnes physiques tenant une comptabilité qui souhaitent faire des dons se trouvent dans une situation d'attentisme. Il faut

compte de l'Etat par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu relatif aux revenus professionnels et/ou agricoles déterminés selon les régimes du résultat net réel ou simplifié comme des charges déductibles fiscalement. Ces sommes seront déductibles sur cinq exercices. Le même traitement fiscal et comptable sera donc retenu pour les dons qui seront versés par les donateurs au Fonds de lutte contre les effets du séisme. Ce qui devrait encourager les entités concernées à

Une question de bon sens pour éviter la «gymnastique fiscale»

LE principe de la déduction des dons de l'impôt à payer consiste à économiser sur 100.000 DH déboursés, par exemple, 30% du montant versé et de ne payer au final que 70%, soit 70.000 DH environ. «Au lieu de verser un montant qui serait brut et d'attendre ultérieurement le remboursement de 30%, je conseille à ces personnes de ne faire don que du montant exact qu'elles souhaitent verser au fonds et de s'épargner toute cette gymnastique fiscale et comptable inutile», recommande un praticien. Ainsi, si l'on s'en tient à l'exemple de 100.000 DH, le donateur devrait verser dès le départ le montant de 70.000 DH sans attendre de déduction derrière au prix d'acrobaties fiscales et comptables.

Par ailleurs, pour les particuliers qui font des dons aux fonds de l'Etat, le code général des impôts 2023 n'a prévu aucune disposition. «En général, cette catégorie de donateurs ne fait pas de calculs et fait des dons selon leurs moyens financiers», explique un praticien.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
 N°36/2023/MASEN RELATIF A
 La réalisation des études statistiques de projet
 «Fonds de l'Hydrogène (PH)»

Le 11/10/2023 à 15h00 heures locales, il sera procédé aux locaux de Masen au N°50, Rue de l'Indépendance, Casablanca, Maroc aux offres de soumission, de consultation, de l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert pour objet la réalisation des études statistiques de projet «Fonds de l'Hydrogène (PH)».

Le public, sans avoir à assister à cette ouverture via Teams. Un lien électronique sera transmis aux Concurrents avant le début de l'ouverture des plis.

Le dossier d'appel d'offres qui comprend les termes de référence, le règlement de consultation, les conditions générales de MASEN ainsi que les documents annexes sont téléchargeables à travers le site web d'achat de Masen accessible à partir du lien suivant: <https://tendering.masen.ma>.

Le cautionnement prélevé est fixé à la somme de vingt mille (20 000,00) dirhams.

Toutes modifications ou toute information complémentaire se rapportant au présent appel d'offres, seront l'objet de publications sur notre plateforme d'achat.

MASEN CASABLANCA - 50 RUE DE L'INDEPENDANCE - CASABLANCA - MAROC - TEL: 05 37 80 00 00 de Maroc.
 Siège social: Casablanca - Casablanca - Maroc - Tel: 05 37 80 00 00 de Maroc.
 E-mail: masen@masen.ma - masen@masen.ma

déductibles d

ouvrir les vannes de la générosité. Selon des informations confirmées, le gouvernement n'aura besoin de publier ni décret ni arrêté pour confirmer la déductibilité des dons puisque l'article 247-bis-1 est suffisant. L'administration fiscale n'est pas, non plus, censée publier de circulaire sur cette question.

L'avis du CNC attendu cette semaine

«La prise en charge des personnes qui se retrouvent sans abri ni ressources ainsi que la reconstruction et la réhabilitation des zones sinistrées nécessiteront la mobilisation d'importants moyens. Et la contribution du plus grand nombre est requise, notamment celle des opérateurs économiques qui pourraient, comme ce fut le cas lors de la crise sanitaire du Covid-19, bénéficier de la déductibilité des dons du résultat fiscal et ce, par répartition sur plusieurs exercices dans la limite de 5 ans comme le stipule le code général de normalisation comptable. Ce qui permet d'atténuer l'impact sur leurs résultats ainsi que sur les recettes fiscales du pays», souligne Salah Grine, expert-comptable, associé au cabinet Al Moustachar. Ce traitement fiscal est attribué au fait que certains grands contributeurs avaient versé au compte Covid des sommes pouvant aller jusqu'à 1 milliard de DH. Ce qui donne une idée claire des impacts tant sur le plan comptable que fiscal. L'étalement sur plusieurs exercices s'explique également par le fait que «l'utilisation des dons ainsi que les impacts positifs induits par leur affectation allait se prolonger au-delà de 2020, année de la pandémie du Covid», explique le Conseil national de la comptabilité (CNC) suite à sa saisine par le Comité de veille économique.

Selon nos informations, ledit conseil planche actuellement sur le traitement comptable, cette fois-ci, des dons. Son avis devrait être, en effet, rendu public dans le courant de la semaine et devrait aller dans le même sens que ce qui avait été décidé du temps du Covid, à savoir l'étalement de la déductibilité des dons sur cinq exercices. Autant d'assurances qui devraient pousser les structures concernées à contributeurs à faire preuve de largesse au profit d'une cause désormais érigée au rang d'urgence. □

Hassan ELARIF

de
tion
po
na
ter
ne
mi
co
rit
fo

Cet article est issu du dossier

«Séisme tragique au Maroc le 8 septembre 2023»[Voir tout le sommaire](#)**ECONOMIE****Focus. Les dons des entreprises au Fonds-séisme sont fiscalement déductibles (expert)**

Le foisonnement de bienfaiteurs, à la suite de la tragédie, légitime amplement le fait de s'intéresser à la fiscalité des dons ; notamment la déductibilité, pour les entreprises, des montants versés au titre de dons.

Par Momar Diao

Le 12 septembre 2023 à 17h09 | Modifié 13 septembre 2023 à 9h26

Le séisme d'Al Haouz, qui a causé d'importants dégâts humains - bilan de 2.901 morts le mardi 12 septembre à 13 h - et matériels, a suscité un puissant élan de solidarité des citoyens et des entités publiques et privées en direction des nombreuses victimes.

Contacté par nos soins, Mehdi El Fakir, expert-comptable et économiste explique : "La déduction des dons, avec les charges étalées sur plusieurs exercices, entre 3 et 5 ans selon les normes comptables, est toujours d'actualité puisque **l'article 247 Bis** du Code général des impôts (CGI), est toujours en vigueur. Il n'a pas été abrogé."

L'article 247 Bis stipule en substance : "Sont considérées comme des charges déductibles, à répartir sur plusieurs exercices, **les sommes versées sous forme de contributions, dons ou legs** pour le compte de l'Etat par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels et/ou agricoles, déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié".

Face aux multiples conséquences catastrophiques du séisme d'Al Haouz, l'Etat a fait preuve de réactivité, en créant le Fonds spécial n°126 pour la gestion des effets du tremblement de terre, opérationnel pour la collecte des dons financiers.

De l'avis de notre interlocuteur, les dispositions incitatives de l'article 247 bis du CGI sont d'autant plus utiles que le Maroc aura besoin d'une manne financière conséquente afin d'indemniser les victimes, de réhabiliter plusieurs sites et d'entamer les travaux de reconstruction des nombreuses zones "défigurées" par la catastrophe naturelle, dont le coût économique et social est très élevé.

L'effet fiscal doit être pris en compte

"En termes de communication financière, nous exhortons les entreprises à communiquer sur les **montants nets donnés** de façon désintéressée", suggère Mehdi El Fakir. Et de préconiser : "Une société qui fait un don à l'Etat, déductible, doit tenir compte de l'effet fiscal et communiquer en conséquence".

Pour schématiser, notre expert explique que, pour un don déductible de 100.000 DH, en réalité, l'Etat perçoit autour de 80.000 DH, voire moins, du fait de l'**économie d'impôt** réalisée par le donateur.

"Une entreprise qui a l'intention de donner 100.000 DH de dons déductibles doit verser plus que ce montant, en raison de l'**effet fiscal** à neutraliser", assure notre interlocuteur, ajoutant qu'en réalité, le montant net correspond au soutien financier réel apporté à l'Etat.

Par ailleurs, dans le contexte actuel où la solidarité doit être de mise, il est opportun de rappeler qu'en vertu de l'article 10 du CGI, les charges déductibles pour les entreprises sont, entre autres, les dons en argent ou en nature octroyés à l'entraide nationale, aux associations reconnues d'utilité publique (sans limitation de montant) et à celles ayant conclu avec l'Etat une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'intérêt général, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires.

Ce rappel est d'autant plus opportun que les multiples associations reconnues d'utilité publique, qui se mobilisent actuellement dans les zones sinistrées parfois difficiles d'accès, afin d'apporter de l'assistance aux victimes (nourriture, vêtements, couvertures, etc.), doivent être soutenues par les entreprises citoyennes.

Tél:+212 5 37 77 21 22•Mobile:+212 6 55 79 02 95•Fax:+212 5 37 68 04 42
E-mail :info@cybadvisory.com
www.cybadvisory.com

